



Questions-réponses

Votation populaire sur le contre-projet à l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille »

Date :

lundi 24 février 2014

Qu'entend-on par soins médicaux de base ?

Les soins médicaux de base comportent toutes les prestations préventives, curatives, de réadaptation et de soins palliatifs auxquelles une grande partie de la population a régulièrement recours. Lorsqu'une maladie, un accident, l'âge, une maladie chronique ou des affections multiples nécessitent un traitement, des soins ou un accompagnement, ces prestations doivent être fournies rapidement et être de haute qualité. Les soins médicaux de base sont exercés par différents professionnels de la santé et institutions.

Qui, à part les médecins de famille, assume des tâches dans les soins médicaux de base ?

En plus des médecins de famille, les spécialistes ainsi que d'autres personnes exerçant des professions médicales et de la santé assument des tâches essentielles dans les soins médicaux de base. Citons, à titre d'exemple, les pédiatres, les pharmaciens, les psychologues, les psychothérapeutes, le personnel soignant, les professions de la psychologie comme les physiothérapeutes, les ergothérapeutes ou les assistants médicaux.

Pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement ont-ils décidé d'inscrire le renforcement des soins médicaux de base dans la Constitution ?

Ces prochaines années, les soins médicaux de base seront confrontés à des défis majeurs. L'espérance de vie augmente et le vieillissement de la population se poursuit. Ainsi, le nombre de personnes touchées par une maladie chronique ou des affections multiples ne cesse de croître. Ces patients doivent bénéficier d'un bon traitement et de bons soins pour éviter autant que possible les complications et les séjours à l'hôpital. Parallèlement, il faut s'attendre à une pénurie de personnel dans les secteurs de la médecine, des soins et de l'accompagnement. Pour relever ces défis et continuer d'offrir à toute la population des soins de haute qualité et rapidement accessibles, il est nécessaire d'encourager les soins médicaux de base en tant que tout. La population suisse souhaite d'ailleurs bénéficier de prestations médicales et de soins à domicile.

Pour quelle raison le nouvel article constitutionnel encourage-t-il spécifiquement la médecine de famille ?

La médecine de famille constitue un aspect primordial des soins médicaux de base. Elle joue un rôle essentiel dans le suivi global des patients. En raison du vieillissement de la population, cette médecine ne cessera de gagner en importance. Parallèlement, de nombreux médecins de famille atteindront l'âge de la retraite au cours des prochaines années et peinent à trouver un successeur pour reprendre leur cabinet, en particulier dans les régions rurales. Certaines régions devront donc faire face à une pénurie. Dans le cadre du masterplan « Médecine de premier recours et médecine de base », différentes mesures

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication existe également en allemand et en italien.

sont actuellement mises en œuvre pour renforcer la médecine de famille. Il importe de la soutenir de façon ciblée à l'avenir également, car elle constitue un pilier essentiel des soins médicaux de base. Il s'agira aussi de tenir compte des attentes des jeunes médecins de famille à l'égard de leur profession. Dans ce but, il faudra notamment créer les conditions pour développer et établir de nouveaux modèles de soins.

En quoi ce projet diffère-t-il de l'initiative « Oui à la médecine de famille », qui a été retirée ?

L'initiative populaire « Oui à la médecine de famille », qui a été retirée, était axée sur un seul groupe professionnel - les médecins de famille - et sur leurs intérêts. Or, les soins médicaux de base sont, aujourd'hui déjà, assurés par différents spécialistes médicaux et non-médicaux ; par exemple, les infirmiers, les assistants en soins et santé communautaire CFC et les aides en soins et accompagnement AFP. C'est la raison pour laquelle le nouvel article constitutionnel engage la Confédération et les cantons à promouvoir les soins médicaux de base en tant que tout. Afin que la population puisse continuer, à l'avenir, d'accéder rapidement à des soins de haute qualité, ces professionnels de la santé devront améliorer leur coordination et veiller à une bonne collaboration interdisciplinaire. Par ailleurs, l'initiative populaire aurait conduit à un transfert des compétences entre la Confédération et les cantons.

Pourquoi la Confédération veut-elle accroître son influence sur la formation de base et spécialisée et sur la manière dont les professionnels de la santé exercent leur métier ?

Le but de la Confédération n'est pas, en principe, d'accroître son influence sur ces formations chez les professionnels de la santé. Le nouvel article constitutionnel lui permet toutefois, au besoin, d'établir des prescriptions concertées pour que les formations de base et spécialisées ainsi que l'exercice de la profession aboutissent à une bonne collaboration entre tous les professionnels de la santé. Cela permettra, par exemple, aux professionnels de la santé de s'exercer, dès leur formation, à collaborer pour traiter les patients et d'acquérir ensemble leurs connaissances et compétences.

Quels sont les effets concrets de l'article constitutionnel ?

Les futurs travaux législatifs menés dans le domaine de la santé devront systématiquement tenir compte des soins médicaux de base. Aucun projet ne devra en empêcher l'accès ou en limiter la qualité.

Le nouvel article constitutionnel permet-il de déduire que chaque citoyen peut exiger des soins médicaux de base ?

L'article constitutionnel crée une base pour les travaux législatifs. Il octroie également un mandat politique à la Confédération et aux cantons, qui doivent veiller à ce que les soins médicaux de base soient suffisants, accessibles à tous et de qualité. Le nouvel article constitutionnel ne permet pas de déduire que chaque citoyen peut exiger directement ces soins.

Quel est le lien entre la nouvelle disposition constitutionnelle et le masterplan « Médecine de premier recours et médecine de base » ?

L'article constitutionnel est le contre-projet direct du Parlement à l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille ». Il est cependant plus complet que l'initiative et ne se réfère pas à un seul groupe professionnel, mais à l'ensemble des soins de base.

La Confédération et les cantons ont lancé en 2012 le masterplan « Médecine de premier recours et médecine de base » afin de traiter rapidement les problèmes dans ce domaine, dans le cadre de leurs compétences respectives. Le masterplan regroupe une série de mesures visant à renforcer la médecine de famille, alors que l'article constitutionnel représente une base pour garantir l'ensemble des soins médicaux de base sur le long terme.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication existe également en allemand et en italien.

Hormis le masterplan « Médecine de premier recours et médecine de base », quelles mesures la Confédération et les cantons ont-ils pris pour renforcer les soins médicaux de base en Suisse ?

En plus du masterplan « Médecine de premier recours et médecine de famille », la Confédération, les cantons et d'autres acteurs de la politique de la santé ont lancé le plan directeur « Formation aux professions des soins ». Celui-ci constitue une plate-forme pour les projets visant à lutter concrètement contre la pénurie préoccupante de professionnels de la santé. Par ailleurs, d'autres projets sont menés pour renforcer la collaboration des différents corps professionnels, notamment grâce à de nouveaux modèles de soins, comme les cabinets de groupe ou les centres de soins. Enfin, la loi sur les professions de la santé et la loi sur les professions médicales créent une base légale harmonisée qui permettra de mieux coordonner les filières de formation des différentes professions. L'objectif consiste à améliorer la collaboration des professionnels de la santé.

Ce projet fait-il partie de la stratégie « Santé2020 » du Conseil fédéral ?

L'article constitutionnel s'inscrit dans la stratégie « Santé2020 » du Conseil fédéral. Il permettrait de créer une base constitutionnelle pour différents objectifs et mesures figurant dans les quatre domaines d'action relatifs à la qualité des soins, à la transparence, à l'égalité des chances et à la qualité de vie.

La nouvelle disposition constitutionnelle va-t-elle provoquer une nouvelle augmentation des coûts de la santé ?

A moyen terme, la nouvelle disposition constitutionnelle devrait plutôt faire baisser les coûts étant donné qu'elle vise à garantir les soins ambulatoires et à améliorer la collaboration entre les professionnels de la santé. Les soins ambulatoires occasionnent en principe moins de coûts que les soins hospitaliers.

Les soins médicaux relèvent en principe de la compétence des cantons. Le nouvel article constitutionnel ne va-t-il pas limiter cette compétence ?

Les directrices et directeurs cantonaux de la santé soutiennent le projet. Le nouvel article constitutionnel ne limite pas la compétence des cantons. Il renforce uniquement les compétences actuelles de la Confédération en ce qui concerne la formation de base et spécialisée ainsi que l'exercice de la profession. En outre, il charge la Confédération de veiller à ce que les prestations de la médecine de famille soient rémunérées de façon appropriée et selon les besoins de la population.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication existe également en allemand et en italien.